



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension d'un camping existant »
sur la commune de « Le Cheylard »
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2690

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2690, déposée complète par M. Théodore Granier le 4 août 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 août 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 4 septembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste à faire une extension d'un terrain de camping existant d'une surface totale (existant + extension) de 36 200 m² portant le nombre total d'emplacements à 102, situé en bordure de la rivière l'Eyrieux dans la commune de « Le Cheylard » (07) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- 1^{ère} tranche : la création de 14 places pour des emplacements de mobile-homes, d'un local technique et de 10 places de stationnement avec voirie revêtement bicouche sur la parcelle F437 d'une superficie de 4 000 m² environ ;
- 2^{ème} tranche : la création de 29 places pour des emplacements de mobile-homes, d'une aire de jeux pour enfants et de 29 places de stationnements avec voirie revêtement bicouche sur la parcelle F400 d'une superficie de 6 000 m² environ ;
- Création d'une voie supplémentaire, dont la surface n'est pas définie, constituant la sortie du camping sur la route départementale n°120 ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 42 a) « Terrain de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs »,
- 39 b) « Opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 4éà-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² »,
- 47 a) « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare »,

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, situé en bordure immédiate de la rivière Eyrieux, se caractérise par un accroissement significatif de la surface artificialisée, soit de 38 % en plus de la surface du camping existant ;

Considérant que le projet d'extension du camping qui génère un accroissement de 73 % supplémentaire de fréquentation (59 emplacements existant et création de 43 emplacements) est susceptible d'impacts potentiels notables sur la qualité de l'eau alors que la rivière Eyrieux est, à l'aval du projet, incluse dans un site Natura 2000 ;

Considérant que le projet présente la création d'une voie de sortie du camping prévue en milieu forestier engendrant la disparition d'espace forestier, non quantifié, qui est susceptible d'altérer de manière notable des enjeux de biodiversité en particulier pour les chiroptères par l'effet conjoint de l'atteinte au corridor boisé, de l'éclairage nocturne et de la présence humaine ;

Considérant que le dossier présenté ne comporte aucune évaluation, même succinct, du projet pour éviter-réduire-compenser les impacts sur l'environnement et notamment la rivière Eyrieux ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension du camping situé sur la commune de « Le Cheylard » (Ardèche) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : le projet d'extension d'un camping existant, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2690 présenté par M. Théodore Granier, concernant la commune de Le Cheylard (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 septembre 2020,

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE


Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03